

GE_GERICHTE ATA/456/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_456_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/456/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/456/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

E. 2

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments, dans les limites établies par le règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA).

En règle générale, l'émolument n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03).

- 3/4 - A/250/2015

E. 3

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que la décision initiale, confirmée par le jugement du TAPI, était fondée. À cet égard, la chambre administrative ne dispose d'aucune marge de manœuvre, ainsi que l'a relevé Mme A_____ dans son courrier du 14 avril 2016.

En conséquence, un émolument sera mis à la charge de la recourante pour la procédure devant la chambre administrative, étant précisé que celui mis à sa charge par le TAPI dans son jugement du 21 mai 2015, de CHF 400.-, reste dû.

En application des principes rappelés ci-dessus, cet émolument sera fixé à CHF 400.-. La recourante ayant succombé, aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée.

E. 4

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité pour le présent arrêt. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.